

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGOIS ET DES BASTIDES

SEANCE DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à 18h00, le Comité Syndical dûment convoqué, par courrier électronique du 17 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la CC du Carmausin Ségala, sous la Présidence de Jean-Luc ESPITALIER

Objet : Délégations générales du Comité Syndical au Président
Référence : D 2022.5

Délégués en exercice : 23 Suppléants : 14
Délégués présents : 20 Pouvoir : 1
Voix délibératives : 21

Titulaires présents : J-Marc BALARAN, Bruno BOUSQUET, J-Louis BOUSQUET, Bernard BOUVIER, Sylvian CALS, J-Luc CANTALOUBE, Patrick CARAYON, J-Claude CLERGUE, Claude CRAYSSAC, Françoise EMERIAUD, J-Luc ESPITALIER, Guy GAVALDA, Sylvie GRAVIER, J-Claude MADAULE, Christian PUECH, Marie-Claude ROLLAND, Didier SOMEN, Pascal THIERY, Myriam VIGROUX

Titulaires représentés : Sabine BOUDOU-OURLIAC donne pouvoir à Sylvie GRAVIER

Suppléants présents avec voix délibérative : J-Michel SIBRA,

Titulaires excusés : Christine BARRILLIOT,

Suppléants présents sans voix délibérative : Sandrine SANDRAL,

Suppléants excusés : Serge BOURREL, J-Marc SENDES,

Autres participants : Antoine BOUTONNE, Loris CARIOU, Stéphanie CANTALOUBE, Dominique DECLERCQ PUYPE, Julien FRAT, Anaïs HUOT, Emmanuelle SUBSOL LE BORDAYS

Secrétaire de séance : Marie-Claude ROLLAND

Afin de faciliter la gestion au quotidien et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des actions décidées par le Comité Syndical, le Comité Syndical a la possibilité de déléguer au Président un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Président, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Président peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un vice-président, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Comité Syndical a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de déléguer au Président les attributions suivantes, qui feront l'objet de décisions :

- Signer les conventions avec les organismes de formation,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 % ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 €,
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui,
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 400 000 €,

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président, Jean-Luc ESPITALIER**

